



1. But

Le Fonds de décoration de la ville de Versoix a pour but de :

- favoriser les interventions artistiques sur et dans les édifices publics, quais et sites municipaux ;
- soutenir les artistes actifs à Versoix et dans la région par l'acquisition ou la commande d'œuvres d'art, ou l'organisation d'un concours.

Outre l'acquisition ou la commande d'œuvres, il permet de financer :

- L'organisation d'un concours artistique pour la création d'une œuvre pour la commune ;
- L'installation, l'accrochage ou le stockage des œuvres acquises ou commandées ;
- La maintenance et la restauration des œuvres de ce Fonds ;
- La conservation des œuvres par des interventions techniques et l'acquisition des équipements mobiliers et fournitures nécessaires ;
- L'inventaire et la création « d'une base de données informatisée, accessible sans restriction au public, mentionnant des informations visuelles, descriptives et géographiques », conformément à l'article 3 du Règlement communal (validé par le CA le 20 août 2014).

2. Organes

Le comité consultatif

Le comité consultatif est composé de trois membres, dont le Conseiller administratif délégué à la culture qui le préside, le président de la commission de la culture et de la communication et un représentant du domaine patrimonial concerné par l'acquisition (bâtiments, STVE ou urbanisme).

Il peut s'adjoindre toute personne utile au déroulement d'un concours ou d'une acquisition.

Il est compétent pour préavisier les choix dont les dépenses n'excèdent pas Frs 10'000.- (dix mille) dans la limite du Fonds de décoration.

La commission de la culture et de la communication

Complétée par le Conseiller administratif délégué à la culture et par le représentant du domaine patrimonial concerné par l'acquisition (bâtiments, STVE ou urbanisme), la commission de la culture et de la communication préavisie les choix dont les dépenses excèdent la valeur de Frs 10'000.-, dans la limite de la disponibilité du Fonds de décoration.

Toute dépense unique de nature d'investissement d'un montant supérieur à Frs 100'000.- doit faire l'objet d'une délibération votée par le Conseil municipal.

Elle peut s'adjoindre toute personne utile au déroulement d'un concours ou d'une acquisition.

Le Conseil administratif

Le Conseil administratif, représenté par le Conseiller administratif délégué à la culture, est compétent pour tout engagement organisationnel, administratif et financier concernant le Fonds de décoration, dans le respect des préavis respectifs, soit du comité consultatif, soit de la commission de la culture et de la communication.

3. Fonctionnement

Dans l'élaboration de ses propositions au Conseil administratif, le comité consultatif, respectivement la commission de la culture et de la communication, dispose d'une plus large autonomie dans les limites du Fonds de décoration.

Les règles suivantes seront observées :

- un membre du comité consultatif, du Conseil municipal ou du Conseil administratif ne peut être bénéficiaire des choix ou prestations du Fonds de décoration. Il en va de même pour toute personne associée au processus d'expertise et/ou de préavis sur l'objet concerné ;
- le comité consultatif, la commission de la culture et de la communication, respectivement le Conseil administratif, veille à répartir équitablement le Fonds ;
- le comité consultatif, la commission de la culture et de la communication et le Conseil administratif ont devoir d'informations réciproques, y compris à l'intention du Conseil municipal ;
- lors de chaque acquisition, le Conseil administratif intègre toute information visuelle, descriptive et géographique de l'œuvre d'art concernée, dans une base de données informatisées, accessible sans restriction au public, sur le site Internet de la Ville de Versoix ;
- le Conseil administratif prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la pérennité des œuvres d'art acquises par le Fonds de décoration.

Les œuvres d'art offertes à la Ville de Versoix par toute personne physique ou morale et acceptées en tant que telles par le Conseil administratif sont intégrées dans la base de données informatisée mentionnée ci-dessus.

4. Financement

Le Fonds de décoration est alimenté par l'équivalent de 0,5 % de la valeur de chaque crédit alloué pour des travaux de construction ou de restauration du patrimoine immobilier appartenant à la Ville de Versoix.

La dotation maximale du Fonds est fixée à **Frs 200'000.-**. Si ce plafond est atteint, toute dotation nouvelle est suspendue, jusqu'à utilisation totale ou partielle dudit Fonds. Les dons et les legs éventuels sont exclus de ce plafonnement.

5. Acceptation et entrée en vigueur

Le 21.04.2008, le Conseil municipal accepte la création du Fonds de décoration.

Le 10.03.2008, le Conseil municipal valide le règlement du Fonds de décoration.

Le 15.09.2014, le Conseil municipal accepte d'augmenter la dotation du Fonds de décoration à Frs 200'000.- (entrée en vigueur le 3 novembre 2014).

Le 09.10.2017, le Conseil municipal valide la présente version du règlement du Fonds de décoration (entrée en vigueur le 28 novembre 2017)